

difficiles de la criminologie et qui semble donner gain de cause aux non-déterministes, car avec le libre arbitre, cette différence s'explique facilement. Il faut noter cependant qu'autrefois le fou subissait les mêmes traitements que le criminel. Au point de vue de la sûreté sociale, l'un est aussi dangereux que l'autre, et l'on doit mettre le fou hors d'état de nuire aussi soigneusement que le coupable ; l'un et l'autre peuvent guérir et doivent être soumis à un traitement curatif. Jusqu'ici il n'existe que des ressemblances. Voici les différences : le fou ne peut être soumis à la réaction pénale, parce qu'il ne la comprendrait pas bien, son présent ne se relie pas à son passé sans interruption ; on ne frappe pas un animal longtemps après qu'il a commis une faute, parce qu'il ne saurait relier l'effet à la cause. Il ne saurait non plus être soumis à l'intimidation comme le criminel normal ; ce n'est pas qu'il y soit absolument insensible, car les punitions disciplinaires ont de l'influence sur lui, mais elles ne peuvent être à longue échéance, l'interruption du souvenir y met obstacle.

Il faut noter que la ligne de démarcation entre le normal et l'anormal n'est pas tracée souvent avec netteté, et qu'il y a des zones intermédiaires. La science sociologique a, suivant les époques, étendu ou restreint le champ de l'anormalité et par conséquent de l'irresponsabilité sociale. Aujourd'hui il est très étendu et les anormalités sont mises en relief ; autrefois on ne considérait comme vrai fou que le fou furieux et l'absolution pour folie n'était admise que dans des cas rares. Il n'y a pas un siècle encore, remarque Ferri, les fous étaient punis comme criminels et le sentiment public les méprisait, on imputait leur état à leur mauvaise volonté, et au moyen âge ils furent soumis à la torture et même à la peine capitale. Maintenant la monomanie elle-même est reconnue ne plus affecter seulement une partie de l'intelligence, mais jeter son ombre ou sa pénombre sur la totalité, et le criminel lui-même, comme nous venons de l'indiquer, constitue un fou moral.

CHAPITRE IV

Du criminel dans le crime.

Nous étudions ailleurs le *criminel* envisagé en *dehors du crime*, tel que sa considération a été introduite dans la criminologie par l'école italienne, l'*uomo delinquente* ; nous avons dit comment cette expression pouvait être rendue plus scientifiquement exacte ; ce qu'on étudie ainsi dans l'homme criminel, c'est sa *mentalité* au point de vue criminel, c'est son *potentiel de criminalité*, c'est la criminalité elle-même, tandis qu'ailleurs on s'occupe de son crime actuel, fruit de la criminalité.

Dans le chapitre présent, c'est, au contraire, le criminel au moment du crime et comme élément tant de l'infraction que de l'obligation pénale qui en est la suite, que nous allons observer, de même que dans d'autres chapitres, nous considérerons successivement les autres éléments : la victime, la Société, l'objet qui sont des parties constitutives de l'obligation pénale et du délit.

Nous avons à examiner les points suivants : 1° quels sont les *diverses sortes* de criminels (au moment du crime) ; 2° quels sont les *droits* du criminel comme tel ; 3° quels sont ses *devoirs* comme tel ; 4° quels sont les privilèges qu'on a cru devoir lui accorder et si ces privilèges sont justifiés. Nous renvoyons à d'autres chapitres l'examen subjectif du crime, c'est-à-dire la mise en compte des motifs (chapitre de la mesure de la gravité de l'infraction), la théorie de la com-

plicité (chapitre de la pluralité des éléments des infractions), la théorie de la responsabilité pénale (chapitre de la communication de la criminalité).

a) *Des diverses sortes de criminels.*

Le criminel réellement classé, c'est l'homme, soit l'homme pleinement normal, soit l'homme demi-normal; on peut y joindre l'homme anormal, mais seulement au point de vue des mesures de sûreté à prendre. Si l'on faisait une analyse profonde, on découvrirait que l'homme non suffisamment formé pour la pleine conscience de ses actes, l'enfant en bas âge, peut être criminel, en ce sens qu'il peut avoir un penchant irrésistible pour le mal, mais pratiquement on peut mettre de côté ces exceptions. De même, le criminel est beaucoup plus développé chez les non-civilisés; alors, il est vrai, le crime est souvent inconscient, mais il est équivalent par sa nuisance.

Il est incontestable que la criminalité existe chez les animaux. Létourneau signale parmi les abeilles, qui sont avec les fourmis les animaux les plus altruistes par instinct, les *abeilles immorales*, les abeilles voleuses qui s'introduisent furtivement dans les ruches; elles se livrent à l'intempérance et on peut les éprouver en les alimentant avec du miel mélangé d'eau-de-vie, elles s'abandonnent alors à l'ivrognerie et deviennent paresseuses et voleuses. On peut observer tous les jours que dans la même espèce animale certains individus pratiquent l'infanticide, et d'autres pas. Chez les espèces domestiques, les chiens, les chevaux, chacun a son caractère; les uns sont dévoués, aimants, les autres, au contraire, méchants, et parmi ces derniers il en est d'incorrigibles, il en est d'autres qu'on peut amender par des peines appropriées, comme l'homme lui-même. Tous ceux qui dressent des chiens ou des chevaux ont organisé pour eux une sorte de *code pénal pratique* qui, comme le nôtre, tend

de plus en plus à l'amendement du coupable. On voit des animaux qui semblent corrigés et qui reviennent à leur mauvais instincts comme le récidiviste. D'autres semblent pris d'une véritable folie, et forment des anormaux parmi leur espèce, on renonce à les rendre responsables. L'assimilation existe donc de tous points dans leurs rapports avec l'homme. Il en est de même dans leurs rapports entre eux, dans leur société; il y a de bons et de mauvais animaux. Seulement ils n'exercent pas entre eux de justice pénale; là il existe entre l'homme et eux une profonde différence.

C'est même au point de vue de la réaction pénale que la criminalité des animaux a pu être mise en compte. Il s'est produit à ce sujet des faits très curieux qui dénotent des opinions erronées et cependant naturelles; il s'agit des procès faits aux bêtes. A Athènes, celles qui avaient causé la mort d'un homme subissaient le talion et leurs cadavres étaient jetés hors du territoire. Il en était de même chez les Hébreux, le bœuf homicide était lapidé. En Europe, au moyen âge, il y avait non seulement punition, mais procès. On sait par exemple, qu'en 1120, l'évêque de Laon lança un bref d'excommunication contre les chenilles et les mulots. Sous François I^{er}, on plaïdait contradictoirement la cause des chenilles et celle des fourmis. En 1396, une truie fut pendue pour avoir mangé le visage d'un enfant, et en 1474, un coq fut brûlé solennellement par le bourreau à Kahlenberg pour avoir été convaincu d'avoir pondu. Evidemment ces peines n'ont aucun effet, puisque l'animal aura perdu le souvenir de l'acte, s'il a été coupable; mais au point de vue de la réaction pénale mécanique, ils se conçoivent. On ne peut plus regarder qu'avec horreur les animaux qui ont dévoré un de nos parents ou de nos amis. N'y en a-t-il pas d'ailleurs de dangereux par définition de leur espèce, par leur cruauté ou leur venin, qu'on s'efforce partout de détruire, et ne sont-ils pas assimilables aux criminels incorrigibles, aux criminels-nés? D'ailleurs l'abîme existant entre l'animal et l'homme a

été comblé en partie par la science, et la criminalité du premier apparaîtra davantage à mesure qu'il sera mieux connu.

Il y a donc des criminels parmi les êtres inférieurs à l'homme, de même qu'il y a parmi eux des êtres bons, vertueux, héroïques et altruistes. En existe-t-il parmi les êtres supérieurs ou égaux ? D'abord, à côté de l'homme vivant apparaît l'homme mort. Est-ce que la mort va le délivrer de la responsabilité qu'il avait encourue ? Les codes contemporains répondent que oui, que les fautes sont strictement personnelles. Mais cette solution n'a pas apparue à l'origine et on a fourni deux autres réponses.

La première consiste en la transmission aux descendants et même aux héritiers, voire au clan tout entier, du crime et de la réaction qu'il appelle. Nous renvoyons au chapitre de la transmissibilité du crime et de la vengeance. La seconde consiste, en supposant la croyance à la survivance, à poursuivre le cadavre lui-même, le seul reste de l'homme sur lequel on ait prise. C'est ce qui avait lieu dans l'ancien droit français pour les cas de lèse-majesté au premier chef, par exemple, pour l'hérésie et le sacrilège, et dans quelques autres cas particuliers, par exemple, duel, suicide, rébellion à force ouverte suivie de mort d'homme. Le titre 22 de l'ordonnance de 1670 s'occupait de la procédure à suivre ; le juge nommait d'office un curateur au cadavre du défunt, et à défaut, à sa mémoire. En Italie, au x^e siècle, le pape Etienne VI avait fait le procès au cadavre de son prédécesseur Formose, parce que ce pape avait, avant son élection, changé de siège épiscopal ; son corps fut décapité et jeté dans le Tibre ; ainsi le procès n'était fait que subsidiairement à la mémoire, l'homme physique était d'abord atteint. Le droit romain admettait par exception ce principe, lorsque l'inculpé s'était donné la mort pour éviter une accusation. La responsabilité pénale des héritiers a été encore plus usitée dans tous les droits.

D'une manière plus générale, beaucoup de peuples ont

flétri, après la mort, la mémoire des hommes qui ont eu une vie mauvaise ou cruelle, surtout des rois et des grands ; c'est ce qui avait lieu en Egypte. C'est la contre-partie de l'apothéose qui leur était souvent aussi conférée.

L'homme, dans l'opinion superstitieuse des peuples, peut même devenir criminel après sa mort, ou tout au moins méchant. Les survivants le redoutent et accomplissent des sacrifices et des cérémonies pour l'apaiser. Il continue surtout de l'être, s'il l'a été pendant sa vie, s'il est au nombre des damnés.

Y a-t-il au-dessus de l'homme, vivant ou mort, des êtres supérieurs, des génies, anges ou divinités criminelles ? Tous les peuples ont donné place dans leurs croyances à ces êtres, mais c'est dans les religions dualistiques surtout que cette idée s'est amplifiée. Ahriman est le dieu du mal chez les Perses, et il oppose un méfait à chacun des bienfaits d'Ormuzd. Dans le christianisme, Satan résiste directement à Dieu ; il tente l'homme pendant la vie et le tourmente après sa mort ; certains peuples, les Yézids, pour le désarmer, l'ont adoré. Partout il était l'objet de nombreux exorcismes. C'était le criminel suprême renfermant en lui-même toutes les criminalités. Le mal s'était incarné en sa personne. Sans doute, il n'était pas visible, tangible, ni punissable directement, et on ne pouvait que le chasser. Cependant on pouvait l'atteindre dans ses incarnations, c'est-à-dire dans ses possessions, et aussi dans la personne des hommes devenus ses servants, de là les crimes de magie, de sortilège, tout un groupe d'infractions aujourd'hui disparu, mais qui formait jadis un chapitre important des crimes de lèse-majesté divine.

Tel sont les diverses sortes de criminels individuels, leur nomenclature a diminué ; on n'admet plus aujourd'hui dans cette classe ni les animaux, ni les hommes morts, ni les divinités et les génies, l'homme vivant peut seul être criminel socialement ; d'ailleurs, pour l'être complètement, il faut qu'il soit normal, cependant l'anormal peut l'être dans les moments

lucides, en outre, même dans les moments de démence il peut être méchant, criminel même, sans, il est vrai, que cette criminalité puisse lui être alors imputable.

A côté et au-dessus du criminel individuel se trouve le criminel collectif, quoique certaines législations positives, notamment la nôtre, refusent de reconnaître cette catégorie. Il ne s'agit pas ici d'une réunion de criminels agissant soit parallèlement les uns aux autres sans se concerter, soit en se concertant; dans le premier cas, il n'y a que des criminels isolés en réalité, dans le second, des coauteurs ou des complices; nous en traiterons dans un chapitre distinct, celui de la pluralité des éléments de l'infraction. Ici le criminel est unique, mais ce n'est pas un homme, c'est une société plus ou moins articulée. Pour admettre ce délit collectif, il faut reconnaître aux sociétés en général une existence distincte de celle des individus qui les composent, ce qu'on appelle la théorie organique, autrement il n'y a que des crimes individuels réunis. Le crime collectif peut d'ailleurs se réaliser par un groupe momentanément et amorphe ou par un groupe permanent et organique.

Le premier de ces crimes collectifs est celui des foules. Plusieurs auteurs, Lebon, Sighele, ont décrit très heureusement leur psychologie. Les foules, surtout en matière politique, peuvent être criminelles, comme elles sont quelquefois justicières; elles réunissent ces deux qualités contradictoires dans le lynchage. Rien de plus féroce qu'elles, et pourtant beaucoup de ceux qui les composent sont des gens honnêtes et pacifiques; cependant ceux-ci veulent, comme les autres, des actes de sang; s'ils ne les commettent pas, ils les facilitent par leur présence et les approuvent; aussi les auteurs individuels restent-ils inconnus et on ne peut punir qu'en bloc. La foule n'est pas d'ailleurs organisée, elle a souvent un ou plusieurs meneurs, mais qui se cachent; parfois elle est entièrement spontanée. Elle se dissipe cependant et alors ne conserve plus aucune

survivance; mais au moment où elle existe, elle constitue bien une personnalité idéale distincte de chacun des membres; cette personnalité a mille pieds, mille mains, ou plutôt elle emprunte tous ces organes. Comme un seul être, elle s'arrête parfois dans le crime avant son accomplissement, ou se repent tout à coup du crime commis. Parfois la foule n'est qu'embryonnaire, elle ne se compose que de quelques personnes dans un rassemblement sur la rue ou dans une rixe. Quelquefois il existe deux foules, et une véritable guerre commence entre elles. Ces foules peuvent être armées. Ou bien la foule se trouve en face d'un seul individu et il s'engage un duel inégal et cruel. Lorsque le crime de la foule est réprimé sur l'heure, la répression a lieu sans choix sur tous les individus qui la composent, tous ses membres sont identifiés.

Il y a dans les lois positives quelques efforts pour réprimer pénalement les crimes des foules, en cas de sédition armée, par exemple, dans les articles 96 et suivants du Code pénal français où l'on établit la solidarité, en distinguant cependant les meneurs des autres membres, mais les crimes des foules ne sont pas catalogués à part d'une manière bien nette. Ils forment cependant une criminalité toute spéciale.

Au-dessous de la collectivité amorphe que constitue la foule, se trouve celle pleinement organique et permanente que constitue l'association ou la société; mais il y a des intermédiaires, par exemple, les diverses sectes, soit religieuses, soit politiques, soit sociales, qui ont leur criminalité spéciale. Il y a aussi celles des diverses professions.

La société forme un être réel collectif, parfaitement organisé et permanent. Le travail et les fonctions y sont répartis, comme entre les membres du corps humain ou comme entre les divers instruments dans un orchestre de musiciens. Au point de vue civil, cette personnalité a été successivement, quoique lentement, reconnue. Les sociétés commer-

ciales l'ont acquise tout d'abord, puis les sociétés civiles à forme commerciale, enfin les autres à force de jurisprudence. Quant aux associations, elles ne l'ont que si elles sont pourvues de la déclaration d'utilité publique. Au répressif, cette personnalité est déniée encore, et il en est ainsi dans la plupart des pays, on n'atteint que les individus qui composent la société et non la société elle-même, du moins, en général; cependant on fait cette distinction: la peine n'atteint que le membre coupable, mais si ce membre a agi au nom de la société, celle-ci devra les réparations civiles, parce qu'elle peut s'engager civilement, mais elle ne subira pas de peines, même les peines pécuniaires, les amendes. S'il y a beaucoup de membres délinquants, si tous les membres ont commis individuellement le délit, ils seront tous punis, mais individuellement. Ce principe est la conséquence de la difficulté que la société ou l'association a eue à se procurer la personnalité juridique ou civile. Il s'appuie sur ce que certaines peines ne peuvent atteindre la société, par exemple, les peines corporelles, ce qui est vrai, mais ce motif n'a plus de valeur quand il s'agit des peines pécuniaires.

La législation française contient cependant quelques exceptions, dans lesquelles la société est distinctement frappée, comme personne morale. En cas, par exemple, d'infraction à la police des mines, il est prononcé une seule amende contre la compagnie propriétaire; de même, les articles 83 et 84 du Code forestier établissent la responsabilité pénale des communes; il en est de même en vertu de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1874 pour les mesures à prendre afin de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie, les tribus et les douars sont frappés d'amende collective, outre les peines individuelles. Les actes émanés d'une corporation, chambre des notaires, conseil de discipline d'avocats, peuvent être l'objet d'une poursuite disciplinaire contre la corporation. La loi du 10 vendémiaire an IV, abrogée

d'ailleurs en 1884, rendait bien les communes responsables des délits commis sur leur territoire, mais il s'agissait d'un autre ordre d'idées, de celui de la responsabilité. Il en est de même de la responsabilité pénale collective si connue chez les peuples anciens; il ne s'agit pas alors d'un délit commis au nom de la société.

D'autre part, une peine peut atteindre directement l'association. C'est sa dissolution, lorsqu'elle s'est constituée contrairement aux règles exigées par la loi, ou lorsqu'elle a commis des actes illicites, ou lorsque son but est dangereux. La dissolution forcée est certainement une peine.

A côté des personnes morales se trouvent les choses personnifiées; elles ressemblent beaucoup aux sociétés, ce sont des sociétés de capitaux, les associés ont chacun apporté une somme fixe sans s'engager davantage, c'est l'anonymat. Leur situation devrait sembler plus apte à recevoir une pénalité collective. Il n'en est rien, ce sont les membres individuels qui sont frappés par les peines pécuniaires ou autres, sauf leur recours contre la société. Cette exclusion des personnes morales reste universelle.

Est-elle fondée? Nous ne le croyons pas. Tout d'abord n'y a-t-il pas contradiction à frapper la personne morale comme réellement existante au point de vue des dommages-intérêts et à prétendre ne pas pouvoir le faire à celui de l'amende, cas où il s'agit aussi de sanction pécuniaire? Puis, est-ce que l'impossibilité d'une peine corporelle est un obstacle à cette application? Un être moral ne peut évidemment être frappé d'emprisonnement; il faut punir *secundum subjectam personam*. Mais cependant la peine pécuniaire n'est pas la seule possible; nous avons cité la dissolution qui est précisément la mort de la personne morale; par conséquent, la peine la plus élevée est applicable. Il y a aussi la suspension, la mise sous séquestre qui correspond à l'emprisonnement et qu'on pourrait prononcer. On a mainte fois appliqué la confiscation contre la caisse sociale des associa-

tions. Donc nulle impossibilité, mais seulement des peines intellectuelles parallèles aux peines matérielles.

On objecte que ce sont les personnes qui ont commis l'infraction, et que, si ce sont des administrateurs, la société ne leur a donné aucun mandat pour délinquer, que d'ailleurs la société n'a pas perpétré l'acte matériel. Mais alors elle pourrait être atteinte comme complice, comme instigatrice. Ce ne serait pas assez, elle est l'auteur direct, mais elle a agi comme elle pouvait agir, intellectuellement. Souvent, du reste, une délibération expresse de l'assemblée des actionnaires a donné à son conseil d'administration ou à son directeur l'autorisation ou même l'ordre de faire l'acte envisagé. Que si l'on considère ceux-ci comme coupables de l'avoir exécuté, cela n'exclut pas la culpabilité du donneur d'ordre.

La personne juridique doit donc être atteinte pénalement, le principe contraire conduit aux conséquences les plus iniques, comme on peut le remarquer dans la législation française sur la presse. Le véritable coupable du délit de presse est alors une personne idéale qui est le journal, personne idéale que la loi positive ne reconnaît pas, ce qui entraîne aux dispositions les plus illogiques; cependant le journal est bien de fait une personne morale ayant sa caisse, son personnel, ses auteurs anonymes, presque toujours son rédacteur en chef, son directeur, son imprimeur, ses vendeurs. Une législation rationnelle lui constituerait une personnalité véritable, doublée d'un patrimoine, c'est-à-dire d'une caisse permanente dont l'existence serait assurée d'avance par le dépôt d'un cautionnement, de sorte qu'elle pourrait répondre civilement par les dommages-intérêts, et pénalement par l'amende; c'est ce qui a eu lieu pendant une certaine période en France à partir de 1852. Le journal pourrait même subir la peine de mort dans certains cas, ce serait la suppression, et celle d'emprisonnement intellectuel, c'est-à-dire la suspension; mais aucune peine matérielle ne pourrait être prononcée contre un être immatériel. Il n'en est pas

ainsi; le journal n'existe pas juridiquement, mais ses divers organes peuvent être directement atteints, soit ensemble, soit successivement. Là-dessus divers systèmes ont été édifiés, tous illogiques. Suivant l'un, suivi en France depuis 1819 jusqu'en 1881, tous ceux qui à divers titres ont coopéré à la publicité ou à la production, sont punis, soit comme auteurs, soit comme complices; tous les membres de cet être idéal que forme le journal sont ainsi frappés à la fois. Cela pourrait être approuvé s'ils étaient tous individuellement coupables; mais il n'en est rien, il n'y en a réellement que deux, l'auteur et le chef du journal, le premier qui a eu le tort d'écrire l'article, l'autre, celui de le laisser passer sans l'interdire; le premier a réalisé l'élément intellectuel, et l'autre l'élément matériel de l'infraction, mais en pratique le second a souvent réalisé l'élément matériel inconsciemment lorsqu'il ne s'agit pas de grands journaux où le rédacteur en chef doit s'assimiler les articles reçus, mais de petits où il n'y a en réalité qu'un éditeur. Au-delà il n'y a pas de vrais coupables, sinon d'imprudence ou de refus d'indiquer l'auteur. On ne conçoit guère que l'imprimeur ou le distributeur puisse tomber sous le coup de la loi au même titre que les autres. Suivant un second système, chacun des personnages qui concourent au journal n'est tenu que l'un à défaut de l'autre. En Belgique, l'auteur est seul responsable lorsqu'il est connu et domicilié dans le pays; l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur s'exonèrent en le nommant; d'ailleurs, ils forment entre eux aussi une sériation; le distributeur peut se décharger sur l'imprimeur, celui-ci sur l'éditeur, de même que l'éditeur sur l'auteur, c'est la criminalité en série. Il en est de même en Italie. En Angleterre, c'est l'éditeur qui est frappé en première ligne, l'imprimeur ne l'est qu'à son défaut. Quant à l'auteur, il est indemne. Dans le canton du Tessin, le journal doit présenter un gérant, seul responsable. A Zurich c'est l'auteur qui répond le premier; à son défaut, l'éditeur; à défaut, l'imprimeur;